

NOTRE TERRITOIRE  
NOTRE AVENIR

# MRC DES LAURENTIDES

## **Politique portant sur la réception des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat**

*Adoptée au conseil des maires de la MRC des Laurentides le 16 mai 2019  
Résolution 2019.05.7786*

[MRClaurentides.qc.ca](http://MRClaurentides.qc.ca)

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi n° 108, *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l’Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27) [la « Loi »], a été sanctionné le 1<sup>er</sup> décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette sanction et conformément à l’article 938.1.2.1 du *Code municipal du Québec*, une municipalité régionale de comté doit se doter d’une procédure portant sur la réception et l’examen des plaintes formulées dans le cadre de l’adjudication d’un contrat suivant une demande de soumissions publique ou de l’attribution d’un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides doit adopter une procédure portant sur la réception et l’examen des plaintes formulées dans le cadre de l’adjudication ou de l’attribution d’un contrat;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Évelyne Charbonneau, appuyé par le conseiller Richard Forget et résolu à l’unanimité des membres présents

QUE la présente procédure intitulée « *Procédure portant sur la réception des plaintes formulées dans le cadre de l’adjudication et de l’attribution d’un contrat* », soit et est adoptée et qu’il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule fiat partie intégrante de la présente procédure.

## 2. OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la MRC des Laurentides dans le cadre d’un processus d’adjudication ou d’attribution d’un contrat visé.

## 3. INTERPRÉTATION

À moins de déclaration expresse à l’effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l’application que lui attribue le présent article :

« **Contrat visé** » : Contrat pour l’exécution de travaux ou pour la fourniture d’assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels, que la MRC des Laurentides peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable.

« **Processus d’adjudication** » : Processus de demande de soumissions publique en cours devant mener à l’adjudication d’un contrat visé.

« **Processus d’attribution** » : Processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seuil en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés, conformément à l’article 938.0.0.1 du *Code municipal du Québec*.

« **Responsable désigné** » :

Personne chargée de l'application de la présente procédure.

« **SEAO** » :

Système électronique d'appel d'offres visé par les dispositions de l'article 11 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

#### **4. APPLICATION**

L'application de la présente procédure est confiée au directeur du service juridique et des ressources humaines.

Cette personne est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la *Loi*.

#### **5. PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION**

##### **5.1. Intérêt requis pour déposer une plainte**

Seuls une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

##### **5.2. Motifs au soutien d'une plainte**

Une personne ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsque celle-ci considère que les documents de demande de soumissions publique :

- prévoient des conditions qui n'assurent pas, pour les concurrents, un traitement intègre ou équitable; ou
- prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la MRC

##### **5.3. Modalités et délai de transmission d'une plainte**

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : [jgauthier@mrclarentides.qc.ca](mailto:jgauthier@mrclarentides.qc.ca).

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'*Autorité des marchés publics* disponible sur son portail Internet.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

#### **5.4. Contenu d'une plainte**

Une plainte doit contenir les informations suivantes, à savoir :

- Date
- Identification et coordonnées du plaignant :
  - nom
  - adresse
  - numéro de téléphone
  - adresse courriel
- Identification de la demande de soumissions visée par la plainte :
  - numéro de la demande de soumission
  - numéro de référence SEAO
  - titre
- Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte
- Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte
- Toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'*Autorité des marchés publics*

#### **5.5. Critères de recevabilité d'une plainte**

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes, à savoir :

- a) être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 5.1 de la présente procédure;
- b) être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- c) être présentée sur le formulaire déterminé par l'*Autorité des marchés publics* en vertu de l'article 45 de la *Loi*;
- d) être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- e) porter sur un contrat visé;
- f) porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes;
- g) être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

#### **5.6. Réception et traitement d'une plainte**

À la réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 5.1 de la présente procédure. S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet.

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte. Il s'assure également que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 5.5 sont satisfaits.

S'il juge que la plainte est non-recevable en vertu des dispositions prévues à l'article 5.5 c) de la présente procédure, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, le responsable doit accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. En cas contraire, il doit rejeter la plainte.

### **5.7. Décision**

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Lorsque plus d'une plainte pour une même demande de soumissions est reçue, le responsable transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi*, une plainte auprès de l'*Autorité des marchés publics*.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

## **6. MANIFESTATIONS D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION**

### **6.1. Motifs au soutien d'une manifestation d'intérêt**

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

## **6.2. Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt**

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : [igauthier@mrclaurentides.qc.ca](mailto:igauthier@mrclaurentides.qc.ca).

La manifestation d'intérêt doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

## **6.3. Contenu d'une manifestation d'intérêt**

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes, à savoir :

- Date
- Identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec la MRC des Laurentides :
  - nom
  - adresse
  - numéro de téléphone
  - adresse courriel
- Identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO :
  - numéro de contrat
  - numéro de référence SEAO
  - titre
- Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

## **6.4. Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt**

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes, à savoir :

- a) être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- b) être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- c) porter sur un contrat visé;
- d) être fondée sur le motif énuméré à l'article 6.1 de la présente procédure.

## **6.5. Réception et traitement de la manifestation d'intérêt**

À la réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 6.4 de la procédure sont satisfaits.

Il convient, avec le responsable du contrat ou le service requérant concerné par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Le responsable désigné, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, doit accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Dans le cas contraire, le responsable désigné recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

## **6.6. Décision**

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jour qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la *Loi*, une plainte auprès de l'*Autorité des marchés publics*.

## **7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ**

La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.

Dès son entrée en vigueur, la MRC des Laurentides la rend, conformément à l'article 938.1.2.1 du *Code municipal du Québec*, accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.